

**Objet** : Proposition de loi « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école »

Madame la députée, Monsieur le député,

La proposition de loi « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école », déposée le 12/05/2020, revient en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale : le 22 septembre en commission et le 29 dans l'hémicycle.

Depuis le vote au palais Bourbon, le 24 juin 2020, ce texte a largement évolué en première lecture au Sénat, le 10 mars 2021 sans pour autant répondre aux besoins exprimés par les directrices, les directeurs et les équipes enseignantes.

Cette proposition de loi, déposée le jour de la réouverture des écoles en mai 2020, est une nouvelle tentative d'installer une autorité, voire une hiérarchie intermédiaire, au sein de l'école primaire. Cet objectif partagé entre les auteur-es de cette proposition de loi et le ministère n'est pas nouveau (maîtres directeurs en 1986, EPEP en 2004, EPLESF et EPLEI en 2019 pour ne citer que quelques exemples). Toutes ces offensives contre l'école ont été contrées par la mobilisation, la plupart du temps à l'initiative du SNUipp-FSU, des personnels des écoles et de la communauté éducative.

Le fonctionnement de l'école française, dont la spécificité est d'avoir un-e enseignant-e, pair parmi des pairs, en charge de la fonction de direction pour coordonner l'équipe pédagogique, n'est en rien une entrave à la réussite des écoles, contrairement aux manques de moyens et de temps.

Les éléments développés dans cette proposition de loi sont de mauvaises réponses à de vraies problématiques, dont la surcharge de travail du directeur ou de la directrice, quelle que soit la taille de l'école. Le temps, un emploi d'aide administrative pérenne sous statut, l'allègement des tâches administratives, la formation et le collectif de travail sont les ambitions portées par le SNUipp-FSU pour la direction et le fonctionnement de l'école.

Si cette la loi est votée, les ministres successifs auront de grandes libertés d'application. Il nous parait essentiel que les parlementaires posent des garde-fous pour éviter la casse du fonctionnement de l'école qui n'apportera pas les réponses nécessaires aux revendications portées par les personnels, directeurs-trices comme adjoint-es. Nous portons donc à votre connaissance les éléments qui permettent de mieux comprendre les enjeux et conséquences d'un vote de cette loi et les points qui nécessitent d'être revus.



# Certaines dispositions prévues modifient en profondeur le fonctionnement de l'école sans répondre aux problématiques soulevées :

La délégation de compétences de l'autorité académique aux directrices et directeurs pour le bon fonctionnement de l'école qu'ils ou elles dirigent » (article 1).

- Alors que les directeurs-trices revendiquent un allègement des tâches administratives et un recentrage sur le cœur de leur fonction, l'équipe, les élèves, les familles, cette délégation de compétences de l'IEN, du/de la DASEN ou du/de la recteur-trice conduira à de nouvelles responsabilités synonymes de charges supplémentaires de travail.
- Le SNUipp-FSU revendique le pouvoir de décision confié à une directrice ou un directeur, voire au conseil des maitres-ses, pour certaines procédures actuellement validées par l'IEN dans un but de facilitation du travail.
- Par ailleurs, une délégation d'autorité risque de conduire les directeurs et directrices à rendre des comptes sur des missions qui aujourd'hui ne leur incombent pas, comme la mise en place de « bonnes pratiques » remettant en cause la professionnalité et la liberté pédagogique des équipes.

# L'instauration d'une autorité fonctionnelle (article 1)

- Le Sénat, avec le soutien du ministre, a supprimé un passage proposé par l'Assemblée nationale : « Il [le directeur] n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école. » Il y a un enjeu fort à ce que cette phrase soit rétablie.
- Cette « autorité », institutionnelle et hiérarchique (IEN, DASEN, Recteur-trice) induira un éloignement de la directrice ou du directeur d'école de ses pairs, se retrouvant entre ses collègues et le-la DASEN et l'IEN, isolé-e face à des intérêts souvent contradictoires.
- L'autorité fonctionnelle est une autorité déléguée par le recteur/la rectrice sur les missions et les responsabilités qui lui incombent initialement. Les directeurs et directrices verront donc un élargissement de leurs responsabilités, à l'opposé de ce qu'ils et elles ont exprimé dans la consultation ministérielle à l'automne 2019
- La participation du directeur ou de la directrice à « l'encadrement du système éducatif » . Cette phrase permet au ministère de confier aux directeurs-trices des missions d'évaluation des agent-es, par exemple lors de l'entretien du rendez-vous de carrière, en utilisant simplement la voie réglementaire (décrets et arrêtés). Cette disposition doit donc être retirée car elle pourrait déboucher sur des dégradations importantes des relations entre personnels.



### L'emploi de direction (article 2)

Cette mesure risque de mettre à mal le fait que le-la directeur-trice soit un pair parmi ses pairs : d'une fonction de direction, on arrive à un emploi de direction. Cela risque de rapprocher les directeurs-trices des personnels d'encadrement, les éloignant des enseignant-es.

**Une formation certifiante (article 2)** est ajoutée pour les postes de direction bénéficiant d'une décharge complète d'enseignement. Cela induirait trois catégories de directions d'école :

- les classes uniques avec des chargé-es d'école (7,9 % des écoles), sans liste d'aptitude;
- les écoles avec une décharge partielle (85,6 % des écoles), avec liste d'aptitude;
- les écoles avec une décharge complète (6,5 % des écoles) qui nécessiteraient une formation certifiante en plus de la liste d'aptitude.

Si une formation continue de qualité est nécessaire, elle l'est pour toutes les écoles et pas uniquement pour les plus grandes, le SNUipp-FSU l'a bien précisé au ministre.

# Une délégation du périscolaire (article 4)

Cet article, voté par l'Assemblée nationale et abrogé par le Sénat, proposait de confier au directeur ou à la directrice d'être chargé-e « en sus de ses fonctions et sous réserve de son accord, de l'organisation du temps périscolaire par convention conclue avec la commune ou le groupement de communes dont relève l'école ». Si cela existe dans certains endroits, conformément au code de l'éducation, sa généralisation représente un vrai risque de territorialisation par une double tutelle des directeurs-trices (sur certains temps par l'IEN, sur d'autres par la collectivité locale).

# Le conseil de la vie écolière (article 4 bis)

Cet article, voté par l'Assemblée nationale et abrogé par le Sénat , instaurait un conseil présidé par le-la directeur-trice, dont les enseignant-es ne faisaient pas partie. Les conseils des élèves existent déjà tout comme les conseils municipaux des enfants, il n'est donc nul besoin d'ajouter une instance.

# Il faut renforcer certains articles pour obtenir des avancées concrètes sur les problématiques liées à la direction d'école

L'aide administrative et au fonctionnement d'école (article 2 bis) « Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État met à la disposition des directeurs d'école les moyens permettant de garantir l'assistance administrative et matérielle de ces derniers ».

Cet article modifié au Sénat après des interventions du SNUipp-FSU, est encore à renforcer pour obtenir un emploi statutaire et pérenne financé par l'Etat pour toutes les écoles, et non des volontaires en service civique qui ne répondent pas au besoin de stabilité et de qualification.



# La décharge d'APC pour les directeurs-trices (article 2)

« Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il est volontaire. »

Nous demandons la fin des APC pour toutes et tous car elles sont sans efficacité sur la difficulté scolaire.

# La formation (article 2)

- Pour les directeurs-trices : « Une offre de formation dédiée aux directeurs d'école leur est proposée tout au long de leur carrière et obligatoirement tous les cinq ans ». Même si les décrets d'application le préciseront, rien n'est dit sur quel temps elle se déroule (classe ? direction ? vacances ? ...), ni sur la prise en compte des besoins pour obtenir une formation de qualité et non des contenus descendants.
- Pour les entrants dans le métier : « L'ensemble des missions associées à l'emploi de direction d'une école est pris en compte dans la formation initiale des professeurs des écoles. » La référence au fonctionnement de l'école aurait de l'importance pour sensibiliser sur la nécessaire implication de toutes et tous dans le collectif de travail.

### Les référents direction d'école (article 3)

Un garde-fou doit être posé dans la loi pour préciser que ce sont des pairs parmi les directeurs-trices, qui seront chargé-es d'accompagnement et de formation, en aucun cas d'évaluation.

#### Les outils de travail (article 2)

Il est écrit que « Le directeur d'école dispose des outils numériques nécessaires à sa fonction. » Mais cette phrase n'engage en rien sur la qualité de ces outils, ni sur ce qui est indispensable.

### La simplification des tâches (article 6 bis)

Cet article voté par l'Assemblée nationale et abrogé par le Sénat, imposait au gouvernement de remettre « un rapport évaluant l'impact du développement des outils numériques sur la simplification des tâches administratives pour les directeurs d'école ». Cet article permettait d'imposer la transparence sur l'effectivité des engagements ministériels et surtout inscrivait dans la loi la simplification des tâches .



La loi Rilhac, renforcée les conclusions du Grenelle de l'Éducation poussent les directeurs et directrices complètement déchargé-es à un rôle de chef.fe d'établissement du 1er degré. Elle est dans la lignée du projet de 2008 concernant les EPEP (Établissements publics du premier degré). Ce projet, retiré suite aux fortes mobilisations des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves, prévoyait de créer des établissements regroupant des écoles maternelles, élémentaires et primaires sous l'autorité d'un-e seul-e directeur ou directrice. La loi Rilhac fixe le nombre plancher de 14 classes, précise que le directeur ou la directrice en charge de cet établissement serait donc déchargé-e à plein temps.

Ce projet pourrait conduire rapidement à une multiplication des fusions et des regroupements d'école. Nous revendiquons des écoles "à taille humaine" et demandons une évaluation des politiques de fusion d'école mises en place dans certains départements.

A Marseille, le Président a annoncé une expérimentation dans 50 écoles "laboratoire" dans lesquelles les directeurs et directrices pourraient « choisir les enseignant-es "pour être sûr-e qu'ils-elles soient pleinement motivé-es, qu'ils-elles adhèrent au projet ». Il considère que cette mesure permettra de réduire l'absentéisme.

Ainsi qu'importe les conditions de travail, il suffirait d'avoir un "projet" pour attirer les enseignant-es. L'expérience ECLAIR dans le secondaire a pourtant démontré l'échec de la méthode. A-t-on seulement demandé à ces équipes ce dont elles avaient besoin ? Sans doute auraient-elles répondu que les classes étaient trop chargées, qu'il n'y avait trop souvent ni RASED ni remplaçant-e.

Que les directeurs-trices choisissent leurs collègues ne résoudra rien de tout cela, n'améliorera pas leurs conditions de travail et sera de plus conditionné à des objectifs à atteindre. Le/la directeur-trice devra-til-elle surveiller la mise en place des « bonnes pratiques » ? Que se passera-t-il en cas de mauvais résultats, en tiendra-t-on rigueur au/à la directeur-trice et/ou aux PE ? Les collègues seront-ils débauchés ?

La garantie du meilleur fonctionnement est celle de la transparence et de l'équité. L'opacité ou le "fait du prince" seront sources de méfiance et de suspicion qui ne peuvent favoriser l'indispensable travail en équipe.

Par ailleurs, la contractualisation des moyens alloués aux écoles sur la base de projets va conduire à les mettre en concurrence, risquant d'accroître les inégalités scolaires dans un système à plusieurs vitesses.

Ces annonces présidentielles ouvrent la voie à un autre mode de fonctionnement de l'école, via des expérimentations sur ce qui n'est pas permis réglementairement, en faisant passer des dérégulations sous couvert d'innovation. Nous devons nous opposer à la montée en charge et à la banalisation de ces expérimentations, qui vont à l'encontre de l'école républicaine. Particulièrement en éducation prioritaire.

Il ne s'agit pas d'expérimenter sur 50 écoles l'avenir d'enfants. L'Education nationale est un service public national qui doit retrouver l'ambition à long terme de la démocratisation de l'école, de la réussite de tous les élèves et les moyens doivent répondre aux besoins, partout.



Madame la députée, Monsieur le député, les enjeux sont très importants et vous portez à travers l'expression de votre vote une responsabilité forte qui engagera le système éducatif pour de nombreuses années. Nous ne pouvons imaginer que vous resterez sourd-e aux alertes de la profession que nous représentons.

A la lecture de ce courrier, vous avez pu voir que les personnels du premier degré ont des attentes, qu'ils sont sources de propositions nourries par leur expérience et leur connaissance du terrain. Il est de votre responsabilité de les entendre afin d'avoir sur cette loi un regard non pas partisan mais éclairé.

Veuillez croire, Madame la députée, Monsieur le député, à notre engagement constant pour un service public d'Education à la hauteur des enjeux, respectueux des personnels, des élèves et des familles.

Jean Luc Guillemote Co Secrétaire départemental du SNUipp FSU 21

July to

SECTION

DE LA

CÔTE-D'OR

45, Rue Parmentier 21000 DIJON ☎ 03.80.73.57.17 mèl: snu21@snuipp.fr